

De : imaginonsromagnat@gmail.com <imaginonsromagnat@gmail.com>

Envoyé : mardi 20 septembre 2022 11:28

À : 'BRUNMUROL Laurent (Mairie de ROMAGNAT)' <laurent.brunmurol@ville-romagnat.fr>

Objet : Réunion Règlement intérieur

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de votre convocation à une « réunion ad hoc » en vue d'étudier l'adaptation du Règlement intérieur (RI) du Conseil municipal telle que vous la proposez dans une pièce jointe.

Nous vous informons par la présente que nous ne participerons pas à cette réunion. Les motifs imposant une adaptation de règlement ne relèvent pour nous d'aucun compromis, demandant seulement sa mise en adéquation, pour un de ses préambules et deux de ses articles, avec les dispositions en vigueur.

La date d'application de l'ordonnance du 7 Octobre 2021 définissant les nouvelles modalités de Procès-verbaux étant publique depuis cette date, il est cocasse de vous voir nous convoquer in extremis, 9 jours avant un Conseil municipal arrivant 1 an après la publication de cette ordonnance.

Les choses sont pour nous claires et simples : il suffit d'**appliquer les nouvelles dispositions définies avec précision, depuis maintenant 10 mois**, dans l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, pour entrer en vigueur le 1er juillet 2022, ainsi que **toutes celles que la jurisprudence a pu établir et avec lesquelles le RI n'est pas en conformité.**

- concernant les nouvelles dispositions définies dans l'ordonnance du 7 Octobre 2021, notre position est tout aussi claire et simple et ne nécessite pas de conciliabules : les Procès-verbaux doivent contenir **les échanges, tous les échanges** intervenus pendant la séance. Sauf à préciser que la municipalité s'impose encore plus de transparence (**tous les échanges**) que ce qui est défini par le législateur, ceci ne relève d'aucune concertation et ne nécessite aucune retranscription, dans le RI du Conseil municipal de Romagnat, du détail de dispositions qui s'imposent à toutes les communes.

Restituer **tous** les échanges est par contre, pour nous, la seule façon de restituer les débats sans prêter le flanc aux critiques d'une rédaction fallacieuse, intentionnelle ou non. C'est aussi la meilleure façon d'envoyer un signal aux Romagnatois sur l'importance accordée à la transparence et la communication dans leur direction.

Ceci implique évidemment que la ou le Secrétaire de séance désigné(e) au début de chaque Conseil remplisse enfin la mission qui lui est confiée, ce qui certes va nécessiter un réel travail de sa part, en rapport direct avec le mandat reçu des électeurs, parfois même avec les indemnités qui l'accompagnent. Nous prendrons évidemment notre tour dans ce travail de restitution, à proportion des critères de représentation qui nous sont appliqués habituellement.

Les usages nous ont démontré qu'en dépit d'une désignation symbolique en début de séance, vous n'aviez même pas pris la peine d'imposer en contrepartie l'obligation d'un service minimum de relecture, avant séance, d'un PV exclusivement rédigé par les services municipaux. Nous déplorons le peu d'intérêt que vous portez à la chose et d'engagement demandé aux élus qui siègent à vos côtés.

- concernant le non-respect des dispositions en vigueur sur le droit d'expression des élus, nous avons déjà pris soin de rédiger et déposer en mairie une délibération que vous avez refusé de mettre à l'ordre du jour du Conseil municipal du 30 Juin 2022, et qui vous permettait de vous mettre conformité avec ces dispositions en mettant fin à un état de fait.

Depuis le premier jour du mandat en cours, en même temps que toutes nos propositions et interpellations sur le sujet des Procès-verbaux, vous avez balayé toutes nos demandes de mise en conformité concernant **le droit d'expression d'élus qui doit nous être ouvert sur tous les supports municipaux**, contrairement aux faits et aux dispositions en vigueur dans le règlement actuel.

Si les deux sujets mentionnés ci-dessus justifient ou imposent une mise en conformité du RI, vous n'avez pu résister au besoin de réécrire, dans le nouveau projet que vous nous

transmettez, un certain nombre d'articles n'ayant aucun rapport avec les deux points ci-dessus encadrés par le législateur.

Aucune de ces modifications supplémentaires proposées ne trouve de justification au regard de ces deux sujets.

Plutôt que d'essayer, tous les 2 ans et au gré de vos humeurs et desiderata, d'adapter un RI défini pour une mandature, d'y faire sauter des dispositions qui vous obligent ou d'espérer contraindre vos contradicteurs par des ajouts, nous vous invitons à commencer d'abord par respecter le contenu du règlement actuel. Après quoi, il sera toujours temps d'aviser de faire mieux.

C'est la raison pour laquelle nous déposerons en mairie, avec demande d'inscription à l'ordre du jour de ce nouveau Conseil municipal, la proposition de délibération ci-jointe, traitant des deux changements qui s'imposent dans le RI du Conseil municipal et déshabillée de tout aménagement d'humeur. Sauf à y être obligé par la loi, il n'est pas d'usage de changer les règles du jeu en cours de partie, car ceci est toujours générateur d'une suspicion de manipulation.

Nous ne souhaitons vous servir ni de publicité, ni d'alibi, ni de caution à l'occasion de la révision qui s'impose pour les deux points mentionnés. Nous ne doutons pas qu'après avoir été pendant 29 mois totalement sourd à nos demandes répétées en ce sens, vous ne manquerez pas de présenter comme un grand élan démocratique et une formidable ouverture de votre part les modifications de règlement intérieur que vous proposez, alors qu'il ne s'agit que de vous astreindre à ce qui vous est imposé. Point n'est besoin pour cela d'installer un simulacre de démocratie citoyenne de rachat en tentant d'y glisser en prime quelques caprices autoritaires.

Le 30 Juin 2022, notre proposition de délibération était déclarée « *prématurée* » bien que pas une seule séance de Conseil municipal ne se soit déroulée sans que l'on vous invite à régler cette situation.

Aujourd'hui nous vous informons que « *le terme est dépassé* » pour accorder quelque crédit à vos intentions de transparence sur la vie municipale, et que nous ne serons pas là pour accompagner vos grotesques manœuvres, mais pour les dénoncer.

La 1^{ère} manifestation de votre volonté de changement aurait déjà été d'appliquer au Procès-verbal du dernier Conseil municipal, sans continuer à jouer la montre, les nouvelles dispositions en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Vous avez eu 3 mois pour vous en donner les moyens. Peut-être alors aurions-nous pu trouver là le commencement d'un début d'intention qui ne figure nulle part dans le projet joint à votre convocation.

L'intéressement des citoyens à la vie de leur commune n'est, pour ce qui nous concerne, pas une affaire de législation, de circulaire, de contrainte ou de date d'application. Il relève d'une volonté politique accompagnée de gestes forts et de moyens adaptés pour la nourrir et la stimuler en permanence, et si cette volonté vous habitait, elle n'aurait pas attendu la contrainte pour se manifester a minima.

Recevez nos salutations citoyennes.

Maryse ROY, Paul SUTEAU, Valérie DUMAS
Conseillers municipaux, Imaginons Romagnat



(Retrouvez ci-dessous la délibération jointe au mail ci-dessus, et déposée en mairie le 23/09/2022)

Ordre du jour

Règlement intérieur du Conseil municipal :

- **nouvelles dispositions concernant les Procès Verbaux**
- **mise en conformité du droit d'expression de tous les groupes municipaux, sur tous les supports de publication**

Considérant que les nouvelles dispositions, arrêtées dans l'ordonnance n°2021-1310 du 7 Octobre 2021 sur le sujet des Procès-verbaux des séances des assemblées délibérantes offrent aux communes une formidable opportunité de transparence démocratique via un report intégral des débats à la population,

considérant qu'une mise en conformité avec les dispositions légales et la jurisprudence s'impose à la municipalité en ce qui concerne le droit d'expression des groupes d'opposition (dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, dite loi démocratie de proximité, et article L.2121-27-1 du CGCT visant à la fois les publications sur papier ou sur support numérique tels que le site internet de la ville et éventuellement une page Facebook),

il y a lieu de mettre à jour le Règlement intérieur du Conseil municipal sur ces deux points, afin de respecter cette nouvelle disposition et ces obligations antérieures.

En conséquence, dans le souci de toujours plus de transparence et d'information en direction des Romagnatois, il est proposé au Conseil municipal :

- pour intégrer les nouvelles dispositions de Procès verbal et protéger le champ de l'information des citoyens de toute interprétation,
 - o **le remplacement de l'article 16 du Règlement intérieur par le suivant :**
*« Article 16 : Procès verbal
L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 prévoyant la présence des échanges et décisions de l'assemblée, le Conseil municipal choisit de les retranscrire dans leur intégralité afin de permettre aux citoyens d'avoir accès à tout le contexte dans lequel ils sont intervenus.»*
- pour rendre conforme aux dispositions légales et à la jurisprudence en vigueur en matière de droit d'expression des élus municipaux, l'adoption des 2 adaptations suivantes du Règlement intérieur,
 - o **le remplacement, dans le préambule de l'article VI** de l'expression « *tout autre support écrit* » par « **tout autre support de publication municipale** », ainsi que la proposition d'amendement **l'avaient déjà soumise lors de la séance du 20/12/2020,**
 - o **la suppression de l'article 26,**
L'article 16 de cette délibération instaurant le report intégral des débats du Conseil municipal, cet article n'a plus lieu d'être.